

## **FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**

### **Lutte anti-vectorielle obligatoire – Campagne 2025**

**Message réglementaire n°2 du 04 juillet 2025** : Relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Pays-de-la-Loire.

Date d'intervention pour le 3<sup>e</sup> traitement insecticide en lutte conventionnelle

\*\*\*

En application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans la région des Pays-de-la-Loire sur les végétaux de *Vitis* :

- dans les pépinières productrices de *Vitis* et les vignes-mères de porte-greffes et de greffons,
- dans les zones délimitées définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2025/DRAAF/34 du 20 février 2025, suite à la détection du phytoplasme de la flavescence dorée sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Montsoreau et Saumur (49). Dans ces zones, cette lutte insecticide est obligatoire sur tous les plants de vigne (genre *Vitis*) qu'ils soient détenus par des professionnels ou par des particuliers.

Aucune zone de la région n'étant officiellement reconnue exempte de l'insecte vecteur (*Scaphoïdeus titanus*), les dispositions d'allègement prévues à l'article 16 point II et III de l'arrêté ministériel sus-nommé ne s'appliquent pas.

Les traitements doivent être réalisés aux dates communiquées dans les messages réglementaires établis par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL).

Ces messages sont consultables sur le site de la DRAAF <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> puis Accueil >ALIMENTATION > Santé et protection des végétaux> Organismes nuisibles réglementés> Candidatus Phytoplasma vitis> Flavescence dorée

#### **I- Observations des populations de *Scaphoïdeus titanus* en 2025:**

Le suivi biologique des populations de cicadelles vectrices de la flavescence dorée est assuré par POLLENIZ ainsi que par le réseau de Surveillance Biologique du Territoire (SBT Bulletin Santé du Végétal - Vigne).

**Rappel :** Les premières larves (stade L1) ont été observées en cage d'élevage le 5 mai 2025, puis en parcelles le 13 mai au Puy-Notre-Dame, à Thouarcé et à Chaudfonds-sur-Layon dans les sites suivis par POLLENIZ et au cours de la même semaine dans les parcelles du réseau SBT (région saumuroise et Layon).

Dans les parcelles suivies, les adultes sont apparus significativement le 30 juin 2025. Le pic des effectifs d'adultes est donc attendu pour les semaines 29 et 30.

## **II- Date d'intervention insecticide contre le vecteur – 3<sup>e</sup> traitement en lutte conventionnelle :**

Les calendriers d'intervention sont détaillés dans le message réglementaire n°1 du 21 mai 2025

La lutte doit être réalisée à l'aide de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte et dont la liste est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en recherchant l'usage Vigne\*Trt Part.Aer\*Cicadelles.

Cependant, certains produits autorisés pour cet usage n'ont pas prouvé leur efficacité sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces restrictions figurent sur les étiquettes. Ainsi, les produits à base d'huile essentielle d'orange douce ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

En lutte biologique (pour mémoire) :

En application du précédent message réglementaire, dans le cas de l'utilisation de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels les 3 traitements ont déjà dû être réalisés puisque visant les larves.

### **II-1 Dates pour la production de bois et de plants de vigne :**

**Pour les vignes mères de greffons et sur vignes mères de porte-greffes**, cette 3<sup>e</sup> et dernière intervention insecticide devra être positionnée **entre le 14 juillet 2025 et le 24 juillet 2025**, afin de détruire les adultes ailés en migration et les larves encore présentes.

En lutte biologique (pour mémoire) :

Les produits autorisés en agriculture biologique n'ayant pas d'action adulticide, ces traitements devront être complétés par un traitement à l'eau chaude des greffons et des boutures

**En pépinière viticole**, la couverture insecticide doit être maintenue jusqu'à diffusion par la DRAAF/SRAL de la date de fin de présence du vecteur. L'application sera renouvelée autant de fois que nécessaire, en tenant compte de la rémanence de la spécialité commerciale utilisée.

Hors zone délimitée, la lutte insecticide pourra être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

### **II-2 Sur les vignes situées dans une zone délimitée (hors pépinière viticole et vignemère) :**

Le 3<sup>e</sup> et dernier traitement insecticide devra être positionné **entre le 14 juillet 2025 et le 24 juillet 2025**.

**Rappel :** Pour toute intervention, il faut respecter les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues par la réglementation, en particulier leurs conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché, **notamment le respect des mesures pour la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs (voir message réglementaire n°1du 21 mai 2025) et des Délais Avant Récolte (DAR).**

### **III – Surveillance de la flavescence dorée de la vigne**

**Tout propriétaire ou détenteur de vigne**, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu d'assurer ou de faire assurer **une surveillance générale de celle-ci**.

**En zone délimitée, celui-ci doit également réaliser ou faire réaliser, sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent POLLENIZ, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.**

**En cas de présence de symptômes de flavescence dorée**, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation ([sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les vignes mères et les pépinières viticoles sont prospectées exhaustivement et annuellement par les professionnels eux-mêmes sous le contrôle de FranceAgriMer. Les ceps présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doivent être signalés immédiatement soit aux services de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1 - [signalement-VM-PDL@franceagrimer.fr](mailto:signalement-VM-PDL@franceagrimer.fr)), soit au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

#### **Références réglementaires et infra-réglementaires :**

- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté préfectoral N°2025/DRAAF/34 du 20 février 2025, définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;
- Instruction technique N°DGAL/SAS/2021-627 du 13 août 2021 : modalités de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;
- Instruction technique N°DGAL/SDSPV/2024-258 du 25 avril 2024 : Contrôle des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs ;
- Arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.